DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2026-333

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2026

Publié le : 13/10/2026 11:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint Maurice Étusson
https://www.intramuros.org/saint-maurice-etusson/documents_administratifs/82474

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet - Service des Sécurités

79-2026-10-12-00006 - Arrêté portant interdiction d'attroupements et de manifestations de voie publique sur la Ville de Niort (4 pages) Page 3

79-2026-10-12-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages) Page 8

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-10-12-00006

Arrêté portant interdiction d'attroupements et de manifestations de voie publique sur la Ville de Niort

Publié le : 13/10/2026 11:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint Maurice Étusson
https://www.intramuros.org/saint-maurice-etusson/documents_administratifs/82474

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
portant interdiction d'attroupements et de manifestations de voie publique sur la Ville de Niort

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-1, L. 2215-1, L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 132-75, 131-13, 222-14-1, 222-15-1, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ds services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant que des appels à plusieurs rassemblements devant les établissements scolaires du second degré, et particulièrement les lycées, sur l'ensemble du département a été lancé sur les réseaux sociaux ;

Considérant que depuis lundi 28 septembre 2026, des centaines d'élèves et notamment des lycéens se regroupent devant les lycées du département, provoquent les forces de sécurité intérieure, dégradent des biens privés et publics ;

Considérant que les appels aux rassemblements prévus ce mardi 13 octobre et les jours suivants devraient être particulièrement suivis au regard de l'importante mobilisation des lycéens depuis plusieurs jours ; que ces rassemblements font apparaître de multiples lieux possibles et pourraient être l'occasion pour les participants les plus virulents de provoquer, d'intimider et de créer des troubles à l'ordre public en prenant comme cible les forces de sécurité intérieure et les personnels de l'Éducation nationale ;

Considérant que dans ce contexte, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures visant à garantir la sauvegarde de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des personnes et des biens ;

Publié le : 13/10/2026 11:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint Maurice Étusson
https://www.intramuros.org/saint-maurice-etusson/documents_administratifs/82474
LECTURE des DEUX SÈVRES - 79-2026-10-12-00006 - Arrêté portant interdiction d'attroupements et de manifestations de voie publique sur la Ville de Niort

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation ou un attroupement sur la voie publique si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

Considérant que depuis plusieurs jours, des lycéens se regroupent devant les établissements scolaires de Niort ;

Considérant que ces rassemblements sont le théâtre d'affrontements avec les forces de l'ordre ; que de nombreuses dégradations sont constatées ;

Considérant que ces rassemblements font apparaître de multiples lieux possibles et pourraient être l'occasion pour les participants les plus virulents de provoquer, d'intimider et de créer des troubles à l'ordre public en prenant comme cible les effectifs de police et membres des équipes éducatives présents ;

Considérant la forte tension qui pèse actuellement sur les effectifs de police tenant notamment à la multiplicité des phénomènes de contestations dans le département ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste dans le cadre du plan Vigipirate « vigilance renforcée », en vigueur depuis le 22 juin 2026 et qui implique une mobilisation des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique ;

Considérant que compte tenu de ces éléments, et considérant que ces rassemblements sont susceptibles d'attirer plusieurs centaines de personnes, il ne paraît pas possible de garantir l'absence de débordements ;

Considérant que dans ces circonstances, seule une interdiction de manifestation sur un périmètre strictement limité est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de l'adjoint au chef du bureau de la sécurité intérieure.

Publié le : 13/10/2026 11:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint Maurice Étusson
https://www.intramuros.org/saint-maurice-etusson/documents_administratifs/82474

ARRÊTE

Article 1er : Les manifestations et attroupements de voie publique sont interdits à compter du lundi 12, 18 heures jusqu'au mercredi 14 octobre 2026, à 18 heures dans les périmètres définis par la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Niort, le 12 octobre 2026

Valérie MICHEL-MOREAUX

Publié le : 13/10/2026 11:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint Maurice Étusson
https://www.intramuros.org/saint-maurice-etusson/documents_administratifs/82474
LECTURE des DEUX SÈVRES - 79-2026-10-12-00006 - Arrêté portant interdiction d'attroupements et de manifestations de voie publique sur la ville de Niort

Publié le : 13/10/2026 11:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Maurice-Étusson - 79-2026-10-12-00006 - Arrêté portant interdiction d'attroupements et de manifestations de voie
https://www.interieur.gouv.fr/sites/saint-maurice-etusson/documents_administratifs/82474

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : Zone d'interdiction de manifestation du 12 au 14 octobre 2026

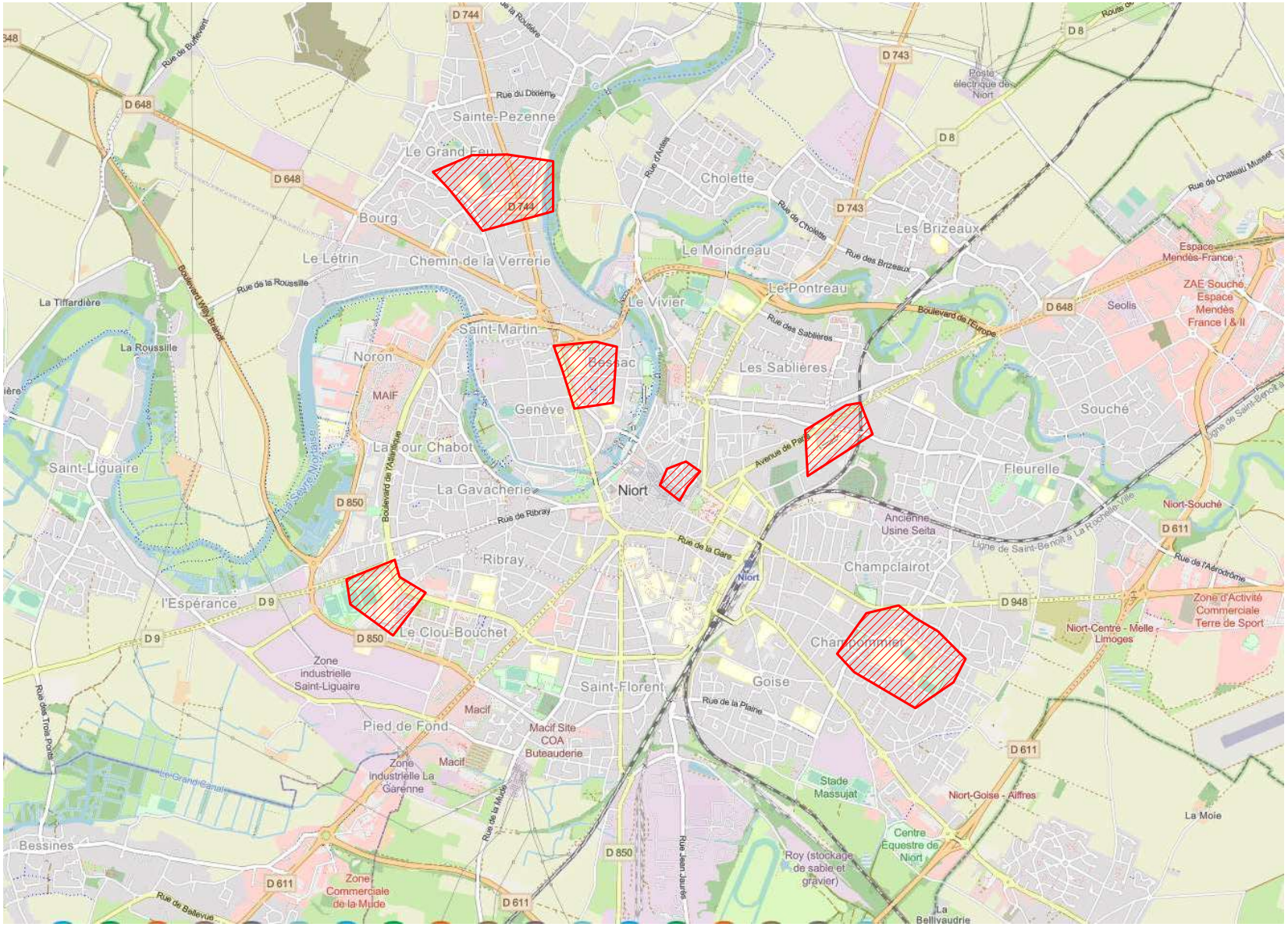

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-10-12-00005

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination

Publié le : 13/10/2026 11:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint Maurice Étusson
https://www.intramuros.org/saint-maurice-etusson/documents_administratifs/82474

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 modifié relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Deux-Sèvres, à compter du 24 août 2026 ;

Considérant que des manifestations sont susceptibles de réunir un nombre important de participants autour des établissements du second degré du département ;

Considérant que, compte tenu des circonstances particulières entourant ces manifestations et des risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles d'en résulter, il y a lieu de prendre des mesures préventives destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, de prévenir l'introduction et l'utilisation, à l'occasion de cette manifestation, d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Considérant que les mesures prises sur le fondement de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure doivent être limitées dans le temps et dans l'espace et demeurer proportionnées aux nécessités résultant des circonstances ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire, pendant la période précédant la manifestation et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, dans le périmètre défini par le présent arrêté ;

Sur proposition de l'adjoint au chef du bureau de la sécurité intérieure ;

Publié le : 13/10/2026 11:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint Maurice Étusson
https://www.intramuros.org/saint-maurice-etusson/documents_administratifs/82474

ARRÊTE

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, le lundi 12 octobre 2026 – 18 heures au mercredi 14 octobre, 18 heures.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1er s'applique sur l'ensemble du département.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est susceptible d'être constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Niort, le 12 octobre 2026

Valérie MICHEL-MOREAUX

Publié le : 13/10/2026 11:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint Maurice Étusson
https://www.intramuros.org/saint-maurice-etusson/documents_administratifs/82474
PRÉFECTURE des DEUX-SÈVRES - 79-2026-10-12-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination